



Numéro de l'acte	2025-17
Nature de l'acte	ARRETE
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

**Objet : Engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Etaples (erreur matérielle)**

• **Le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,**

- Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R. 104-12, R104-33 à R104-37, R. 153-20 et suivants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etaples en date du 16 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communal ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-330 en date du 14 décembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU d'Etaples dans le cadre d'une Déclaration de Projet ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-163 en date du 19 mai 2022 approuvant une modification de droit commun du PLU d'Etaples ;
- Considérant la nécessité de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de régulariser une erreur matérielle, sans pour autant porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme, il est envisagé, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, de modifier le document ;
- Considérant la nécessité de procéder la modification du Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer le règlement graphique ;
- Considérant qu'aux vues des modifications envisagées, il y a lieu d'adapter les pièces constitutives du PLU ;
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
  - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :
  - Soit de majorer de plus de 10% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
  - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

- Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun ;
- Considérant que le lancement de la procédure de modification est initié par le Président de l'EPCI au sens de l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant qu'au sens de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, « avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».
- Considérant que conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En vertu du champ d'application de l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Etaples est engagée.

**Article 2 :** Avant la mise à disposition du public, le projet sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ainsi qu'à la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme. En outre, il sera transmis pour examen au cas-par-cas ad hoc auprès de l'autorité environnementale afin de savoir s'il est soumis ou non à une évaluation environnementale.

**Article 3 :** Le dossier de mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées par délibération du conseil communautaire, comprendra l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis (personnes publiques associées, Autorité environnementale, commune concernée).

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039- 59014 Lille Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la communauté si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6 :** Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le maire de la commune d'Etaples

2025/

L'arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Fait à Montreuil-sur-Mer,  
Le 04/02/2025

**Le Président,**



**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20250204-2025-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2025  
Publication : 05/02/2025